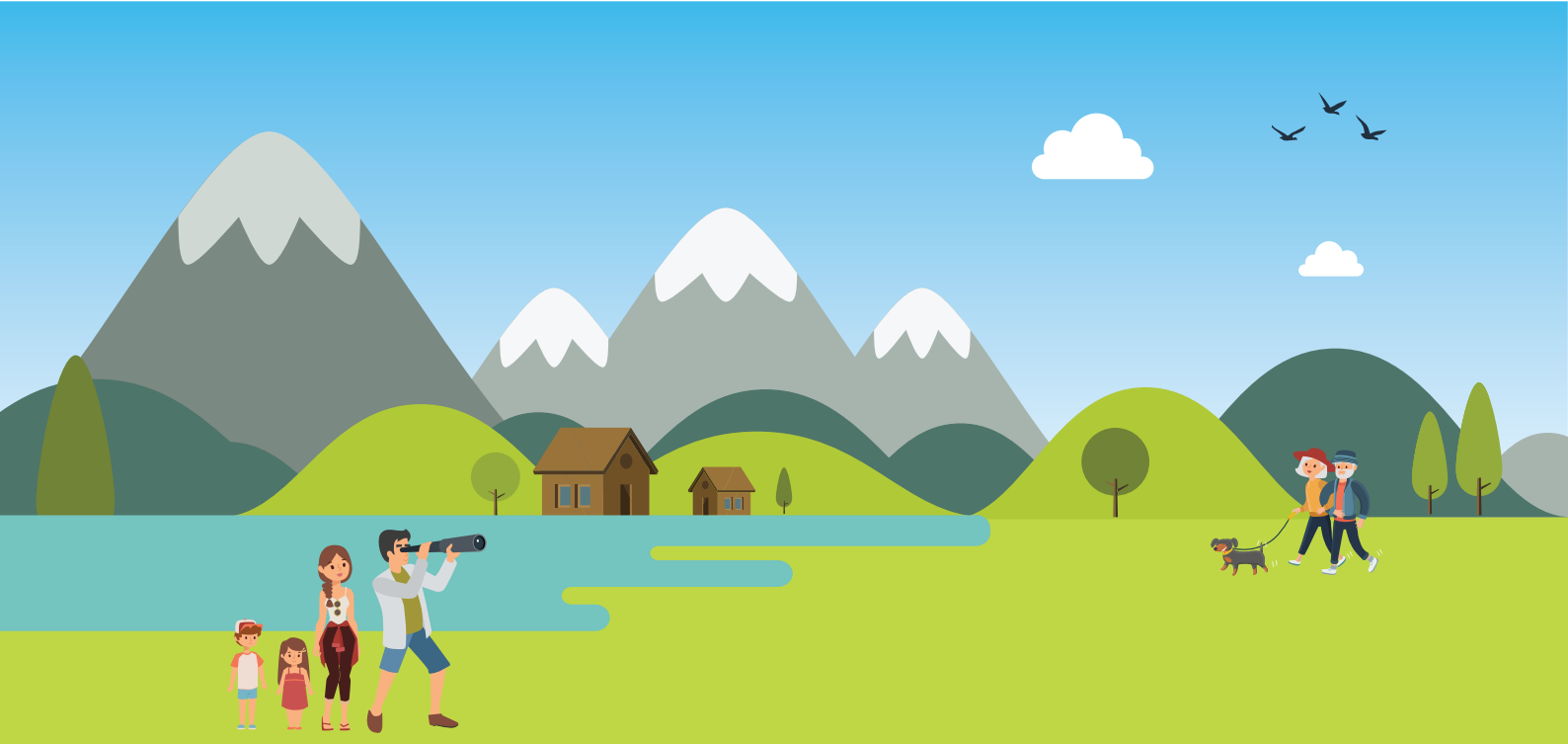




Prévi-Horizons

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE

Notice

Contrat d'assurance de groupe de type multisupport

Plan d'Épargne Retraite Populaire

Notice du contrat
n° 2139

Sommaire

Notice	p. 4
Encadré	p. 4
Souscription du contrat : contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative	p. 5
Entreprise contractante : dénomination et forme juridique	p. 5
1. Nom commercial du contrat	p. 5
2. Caractéristiques du contrat	p. 5
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 6
b. Durée du contrat	p. 6
c. Modalités de versement des primes	p. 6
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 6
e. Formalités à remplir en cas de sinistre	p. 7
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 7
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 8
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 8
3. Rendement minimum garanti et participation	p. 9
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 9
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert	p. 9
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 10
4. Procédure d'examen des litiges	p. 10
5. Solvabilité et situation financière de l'assureur	p. 10
6. Dates de valeur	p. 10
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 10
b. Dates d'effet des opérations	p. 10
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte	p. 11
7. Sécurisation progressive du capital	p. 11
8. Gestion du contrat	p. 12
a. Gestion libre	p. 12
b. Gestion pilotée	p. 13
9. Cas dans lesquels l'adhérent peut demander le rachat de son adhésion	p. 14
a. Rachat exceptionnel prévu à l'article L. 132-23 du Code des assurances	p. 14
b. Rachat des contrats comportant une faible valeur de transfert	p. 14
10. Conditions dans lesquelles l'adhérent peut transférer son adhésion	p. 14
a. Demande de transfert	p. 14
b. Information sur la valeur de transfert	p. 14
11. Terme du contrat	p. 15
a. Options au moment de la conversion	p. 15
b. Demande de versement en capital en cas d'acquisition d'une résidence principale en accession à la première propriété	p. 15
c. Demande de conversion en rente et/ou en capital	p. 15
d. Types de sortie en rente	p. 15
e. Modalités de conversion en rente et de service de la rente	p. 16
f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par Suravenir	p. 16
12. Modalités d'information	p. 16
13. Clause bénéficiaire en cas de décès avant la date de mise en service de la rente viagère	p. 16
14. Autres dispositions	p. 17
a. Langue	p. 17
b. Monnaie légale	p. 17
c. Prescription	p. 17
d. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 17
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 17
f. Traitement et protection des données à caractère personnel	p. 18
g. Dépositaire des actifs du contrat	p. 18
Présentation des supports d'investissement	p. 19
Présentation des orientations de gestion pilotée	p. 25
Annexe : règles de déontologie de l'Association d'Épargne pour la Retraite	p. 26

Contrat d'assurance de groupe de type multisupport n°2139

Encadré

1. Le contrat n°2139 est un contrat d'assurance de groupe. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et l'Association d'Épargne pour la Retraite (AER). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Garanties offertes par le contrat n°2139 :
 - en cas de vie de l'adhérent à la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère, ou paiement d'un capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, ou paiement d'un capital en cas d'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété (points **2⁽¹⁾** et **11.b⁽¹⁾**),
 - en cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) (point **2.e⁽¹⁾**).

Pour le contrat n°2139 dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

 - a) pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point **3⁽¹⁾**),
 - b) **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point **3⁽¹⁾**).
3. Il existe une participation aux bénéfices sur le fonds en euros calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 100 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point **3⁽¹⁾**.
4. Le contrat n°2139 comporte une faculté de transfert (point **10⁽¹⁾**). Les sommes sont versées par Suravenir dans un délai de 15 jours. Les modalités de transfert sont indiquées au point **10⁽¹⁾**. Le tableau des valeurs de transfert minimales sur 8 ans est précisé au point **3⁽¹⁾**.
5. Les frais prélevés par l'entreprise sont les suivants :
 - "Frais à l'entrée et sur versements" : 3,90 % maximum lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
 - "Frais en cours de vie du contrat"
 - Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
 - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Frais annuels de gestion en cas de gestion pilotée :
 - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - "Frais de sortie"

Frais de transfert : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion, une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital transféré sera acquise au plan.
 - "Autres frais"
 - Frais sur encours de rentes : 0,68 %.
 - Frais de transfert d'un Plan Épargne Retraite Populaire, d'un PER Entreprises ou d'un Madelin d'un autre assureur vers Suravenir : 3,90 % maximum du montant du capital transféré.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0,50 % des montants arbitrés.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0,50 % des montants arbitrés.
 - Frais sur la performance de la gestion financière du plan : 10 % des produits nets des placements.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point **13⁽¹⁾**.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer son bulletin d'adhésion.

(1) Tous les points renvoient aux numéros d'articles de la notice.

Souscription du contrat : contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative

L'Association d'Épargne pour la Retraite (AER) est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles L. 144-2 et suivants et L. 141-7 du Code des assurances, inscrite sur le registre des Groupements d'Épargne Retraite Populaire (GERP) tenu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le numéro 479 087 462/GP22.

En qualité de GERP, l'Association d'Épargne pour la Retraite (AER) a souscrit auprès de la société Suravenir un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) n°2139, régi par l'article L. 144-2 du Code des assurances, contrat d'assurance de groupe de type multisupport.

L'AER a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire, de souscrire un ou plusieurs PERP pour le compte des adhérents, et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents et, à ces fins :

- de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit. Toutefois, lorsque l'association souscrit un unique plan, le conseil d'administration exerce les fonctions de comité de surveillance,
- d'organiser la consultation des adhérents,
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents,
- de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R. 144-14 du Code des assurances, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués par Suravenir sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. Suravenir verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan, ainsi que celles correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant des dépenses prévues par le budget du plan.

Le contrat est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Ce contrat d'assurance de groupe de type multisupport, et notamment les droits et obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et Suravenir en cours de vie du contrat, après décision de l'assemblée générale sur proposition du comité de surveillance de l'AER et signature d'un avenant modificatif par les deux parties.

Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur.

Le siège de l'AER est situé au 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon. Elle est inscrite sur le registre des Groupements d'Épargne Retraite Populaire tenu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le numéro 479 087 462/GP22.

Composition de l'Association d'Épargne pour la Retraite (dite "l'AER")

L'AER se réunit chaque année en Assemblée générale.

Le siège de l'AER est situé au 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Depuis l'assemblée générale du 22 juin 2017, le conseil d'administration se compose ainsi :

- **Président** : Denis Quarante, cadre financier E.R.*
- **Vice-président** : Jean-Jacques Verdier, acheteur E.R.*
- **Trésorier** : Pierre-Yves Mouchon, employé administratif en entreprise.
- **Secrétaire général** : Michel Roumagnac, cadre commercial E.R.*
- **Membres** : - Catherine Joe, comptable,
- Philippe Eouzan, pompier professionnel.

* E.R. : en retraite.

Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir.

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

1 Nom commercial du contrat

Le contrat n°2139 est un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

Il est commercialisé sous les appellations Armada PERP, Croissance Avenir PERP, Hedios PERP, Linxea PERP, mes-placements perp, Mon Projet Retraite PERP, MonFinancier Retraite PERP, Patrimoine PERP, PERP Vie Plus, Prévi-Horizons, Puissance Avenir PERP et UNEP Objectif PERP.

2 Caractéristiques du contrat

En adhérant au contrat, l'adhérent devient automatiquement membre de l'Association d'Épargne pour la Retraite. L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques n'ayant pas liquidé leurs droits à la retraite dans le cadre d'un régime obligatoire et ayant leur résidence principale et fiscale en France.

Le contrat est ouvert aux transferts en entrée en provenance de contrats de type Plan d'Épargne Retraite Populaire, PER Entreprises ou "Madelin".

Dans le cadre du contrat :

- l'adhérent se constitue une épargne à partir du fonds en euros et des différents supports d'investissement énoncés dans la Présentation des supports d'investissement de la notice et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support sélectionné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné,

- à la date précisée au point **11.c**, son épargne est obligatoirement convertie en rente viagère selon les modalités précisées au point **11**. À cette date, l'adhérent peut également opter pour le versement d'un capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, le reliquat étant converti en rente viagère,
- cette rente lui est ensuite versée à vie et selon les options qu'il aura choisies lors de sa demande de conversion.

L'adhérent peut également, dans le cadre du contrat, se constituer une épargne affectée à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code général des impôts. À compter de la date précisée au point **11.c**, l'épargne ainsi constituée fait l'objet d'un versement en capital dans la limite du montant destiné à cette acquisition, hors emprunt le cas échéant, le solde éventuel lui étant servi sous forme d'une rente viagère.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat n°2139 offre :

- en cas de vie de l'adhérent à la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère, ou paiement d'un capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan atteinte à cette date, ou paiement d'un capital en cas d'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété (point **11**),
- en cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (point **2.e**).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), de frais de transfert, de frais annuels de gestion et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur les conditions particulières émises par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir. L'adhésion au contrat est fixée pour une durée liée à la cessation d'activité professionnelle, et ne peut excéder la durée précisée au point **11.c**.

c. Modalités de versement des primes

- **Versement initial** : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de 45 euros minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.
- **Versements libres** : pour un montant minimum de 45 euros, seuls ou en complément de ses versements programmés.
- **Versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 30 euros/mois, 90 euros/trimestre, 180 euros/semestre, 360 euros/an).

L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

• Si l'adhérent a choisi la gestion libre (point 8)

Chaque versement, net de frais, libre ou programmé, peut être investi sur les supports indiqués dans la Présentation des supports d'investissement de la notice, dans le respect des proportions indiquées au point **7**, si l'adhérent est dans le cadre de la sécurisation progressive du capital. Cependant, si l'adhérent ne souhaite pas respecter ces proportions, il a la faculté de renoncer expressément à la sécurisation progressive de son capital. Dans ce cas, chaque versement, net de frais, peut être investi librement sur les supports indiqués dans la Présentation des supports d'investissement de la notice.

À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement.

Suravenir se réserve la possibilité de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) sur le fonds en euros, dans le respect des proportions indiquées au point **7** si l'adhérent est dans le cadre de la sécurisation progressive du capital.

• Si l'adhérent a choisi la gestion pilotée (point 8), qu'il ait renoncé ou non à la sécurisation progressive du capital (point 7)

Chaque versement, net de frais, libre ou programmé, sera investi selon le profil d'investissement choisi par le client (gestion pilotée sécurisée ou gestion pilotée dynamique). Les profils sont détaillés dans la partie Présentation des orientations de gestion pilotée en fin de notice.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du Plan d'Épargne Retraite Populaire n°2139, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat n°2139, que j'ai signée le (____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (____). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à l'adhésion au contrat n°2139.

En cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de sa rente, la rente sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions prévues au point **13**.

Cette rente pourra prendre la forme :

- d'une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaire(s) expressément désigné(s) par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint. Cette rente viagère peut, le cas échéant, être temporaire sous réserve que la durée de versement soit au minimum de dix ans,
- d'une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs à la date du décès de l'adhérent et dont le service s'éteindra à leur vingt-cinquième anniversaire.

Sa valeur sera déterminée conformément au point **11**, à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

• Pour les engagements exprimés en euros

- De la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point **3**.
- De la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

• Pour les engagements exprimés en unités de compte

La revalorisation intervient à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

Frais et indemnités de transfert et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat n°2139 et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- "Frais à l'entrée et sur versements" : 3,90 % maximum lors de l'adhésion et lors de chaque versement.

• "Frais en cours de vie du contrat"

- Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
 - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- Frais annuels de gestion en cas de gestion pilotée :
 - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat prévu au point **9**, arbitrage, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat prévu au point **9**, arbitrage, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès).

• "Frais de sortie"

- 0 % sur quittances d'arrérages.
- Frais de transfert du contrat vers un autre contrat (point **10**) : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion, une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital sera acquise au plan.
- Frais de rachats prévus au point **9** : 0 %.

• "Autres frais"

- Frais de changement de mode de gestion : 0 %.
- Frais sur encours de rente : 0,68 %.
- Frais de transfert entrant d'un Plan Épargne Retraite Populaire, d'un PER Entreprises ou d'un Madelin vers Suravenir : 3,90 % maximum du montant du capital transféré.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0,50 % des montants arbitrés.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage automatique généré par Suravenir dans le cadre de la sécurisation progressive du capital ou de la gestion pilotée : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0,50 % des montants arbitrés.
- Frais sur la performance de la gestion financière du plan : 10 % des produits nets des placements.

Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature,

sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la notice.

Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat n°2139, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros.

Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site internet de chacune des sociétés de gestion.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- Pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.
- Pour les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (titres de créance, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

h. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente notice est le suivant : les versements effectués sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire sont déductibles du revenu imposable dans certaines limites.

Le plafond de déductibilité des versements est calculé séparément pour chaque membre du foyer fiscal. Les plafonds de déduction du PERP peuvent être globalisés pour les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un Pacs, soumis à une imposition commune. Cela permet à l'un des membres du couple dont les versements dépassent son plafond individuel de déduction de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans la limite du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire de Pacs.

Calcul des limites de déductibilité pour les versements d'une année N

Le plafond de déductibilité est égal à la différence constatée entre :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle N-1 nets des frais professionnels et des cotisations à caractère social, limités à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N-1,
- ou bien,
- 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) N-1, si les revenus nets de l'adhérent sont inférieurs au PASS.

et les cotisations retraite versées en année N-1 au titre :

- de PER Entreprises,
- de contrats "Madelin" ou "Madelin agricole",
- des abondements PERCO de l'employeur.

Utilisation de ce plafond

Le plafond de déductibilité est utilisable pour les versements réalisés en N sur les PERP et produits assimilés : PERE*, PREFON, COREM**, CGOS***.

Part du plafond non utilisée

Si l'intégralité du plafond n'est pas utilisée une année N, le solde disponible peut être reporté sur les 3 années suivantes.

**PERE : aménagement d'un contrat PER Entreprises existant. Les salariés peuvent y effectuer des versements individuels et facultatifs. La part des cotisations facultatives bénéficie alors du même cadre fiscal que le Plan d'Épargne Retraite Populaire.*

***COREM : complément retraite mutualiste géré par l'Union Mutualiste Retraite (UMR).*

****CGOS : complément retraite des hospitaliers géré par le Comité de Gestion des Œuvres Sociales des établissements hospitaliers publics.*

Pendant la phase d'épargne, les produits capitalisés dégagés sur un PERP ne sont pas fiscalisés et ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux.

Fiscalité des rentes servies

Les rentes servies dans le cadre d'un PERP sont imposables selon les mêmes modalités que les pensions et retraites, c'est-à-dire après abattement de 10 %. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux recouverts directement par l'assureur, dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Fiscalité des prestations versées sous forme de capital

Imposition dans la catégorie "pensions et retraites : rentes à titre gratuit".

Type de dénouement	Options de déclaration
Sortie en capital à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat	• Déclaration Impôt sur le Revenu classique OU • Possibilité, sur demande expresse et irrévocable auprès de l'administration fiscale, de soumettre le capital versé à un prélèvement au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.
Sortie en capital au titre de la première acquisition de la résidence principale	
Rente de faible montant (< 480 € par an).	
Rachat quand faible valeur de transfert (cf. point 9.b)	

3 Rendement minimum garanti et participation

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, nette des frais sur versement(s), le capital constitué est diminué des frais annuels de gestion et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion. Le capital est augmenté de la participation aux bénéfices du contrat, dans les conditions prévues au point 3.c.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale du fonds en euros (rachat prévu au point 9, arbitrage, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date d'attribution des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale du fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

Garanties de fidélité

Sans objet.

Valeurs de réduction

Sans objet.

Valeurs de transfert

La valeur de transfert de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de transfert indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, ou arbitrages ultérieurs.

• Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de transfert est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 euros (soit un versement brut de 1 040,58 euros supportant 3,90 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties (taux de FAG de 0,68 %)
1	1 040,58 €	1 000,00 €	993,20 €
2	1 040,58 €	1 000,00 €	986,45 €
3	1 040,58 €	1 000,00 €	979,74 €
4	1 040,58 €	1 000,00 €	973,08 €
5	1 040,58 €	1 000,00 €	966,46 €
6	1 040,58 €	1 000,00 €	959,89 €
7	1 040,58 €	1 000,00 €	953,36 €
8	1 040,58 €	1 000,00 €	946,88 €

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni de l'éventuelle quote-part de moins-value qui pourra être constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan (cf. point 10.a) et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

• Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC). La valeur liquidative retenue pour le calcul en cas de transfert vers un autre PERP est la première valeur déterminée suivant la date de réception par l'assureur de l'acceptation du transfert par l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil, sauf cas particulier(s) précisé(s) dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

Dans tous les autres cas (conversion en capital en cas de primo accession à la propriété, conversion en capital de 20 % maximum de la valeur du plan, rachat prévu au point 9, décès, conversion en rente), la valeur liquidative retenue pour le calcul est la première valeur déterminée après la date de réception par Suravenir de la demande de l'adhérent accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du cas de sortie.

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année : $100 \times (1 - 0,96 \%) = 99,0400$ UC.

La valeur de transfert de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de $99,0400 \times$ valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 euros (soit 1 040,58 euros bruts). Ces valeurs de transfert tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 10 euros.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti (taux de FAG de 0,96 %)
1	1 040,58 €	1 000,00 €	99,0400
2	1 040,58 €	1 000,00 €	98,0892
3	1 040,58 €	1 000,00 €	97,1475
4	1 040,58 €	1 000,00 €	96,2149
5	1 040,58 €	1 000,00 €	95,2912
6	1 040,58 €	1 000,00 €	94,3764
7	1 040,58 €	1 000,00 €	93,4704
8	1 040,58 €	1 000,00 €	92,5731

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni de l'éventuelle quote-part de moins-value qui pourra être constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan (cf. point 10.a) et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de participation aux résultats du plan conformément au point III de l'article A. 132-11 du Code des assurances.

Le solde de ce compte est intégralement attribué aux adhérents du plan sous deux formes : individuellement, par affectation immédiate au prorata de la provision mathématique moyenne de l'exercice écoulé et, collectivement, par affectation à la provision pour participation aux bénéfices. Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de l'affectation de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé.

La revalorisation, pour l'année, est constituée de la participation aux bénéfices affectée directement aux provisions mathématiques, augmentée le cas échéant d'une reprise sur la provision pour participation aux bénéfices.

4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil/Réclamations - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Suravenir est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

5 Solvabilité et situation financière de l'assureur

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-1 du Code des assurances, qui permet à l'adhérent d'accéder facilement à ces informations.

6 Dates de valeurs

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

Fonds en euros

La valorisation du fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

Versement initial

• En agence bancaire

Les versements prennent effet le **1^{er} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

- **En ligne** (pour une adhésion effectuée auprès d'un CGPI ou d'un distributeur internet)

Le versement initial prend effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

- **Par courrier** (pour une adhésion effectuée auprès d'un CGPI ou d'un distributeur internet)

Le versement initial prend effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Versements libres

- **En agence bancaire**

Les versements prennent effet le **1^{er} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

- **En ligne**

Pour une adhésion effectuée auprès d'une agence bancaire : les versements effectués en ligne les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet le **1^{er} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Pour une adhésion effectuée auprès d'un CGPI ou d'un distributeur internet : les versements prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

- **Par courrier** (pour une adhésion effectuée auprès d'un CGPI ou d'un distributeur internet)

Les versements prennent effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Arbitrages

- **En agence bancaire**

Les arbitrages prennent effet le **1^{er} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

- **En ligne**

Pour une adhésion effectuée auprès d'une agence bancaire : les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet le **1^{er} jour ouvré** suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Pour une adhésion effectuée auprès d'un CGPI ou d'un distributeur internet : les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet le **1^{er} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

- **Toute autre demande d'arbitrages**

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet,

- si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion,

- si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont listés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la notice et détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation des supports concernés.

7 Sécurisation progressive du capital

Plus l'adhérent approche du départ à la retraite, plus il devient important de sécuriser l'épargne constituée sur son contrat.

Dans cette optique, la fraction minimale du capital et de ses versements (initial, libres et programmés) investis sur le fonds en euros sera progressivement augmentée dans des proportions dépendant de la durée séparant la date d'arrêté des comptes annuels du plan de la date de mise en service de la rente, telle que précisée lors de l'adhésion, et ce, dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêté des comptes du PERP de la date de mise en service de la rente	Pourcentage du capital et des versements investis sur le fonds en euros
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 et 5 ans	80 %
Entre 5 et 10 ans	65 %
Entre 10 et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	Libre

Des arbitrages gratuits et automatiques seront régulièrement réalisés depuis les unités de compte (au prorata de leur répartition) vers le fonds en euros afin de respecter ces proportions.

Conformément aux dispositions des articles R. 144-26 et A. 144-4 du Code des assurances, l'adhérent a cependant la faculté lors de son adhésion, et à tout moment par la suite, de renoncer à la sécurisation progressive de son capital, comme indiqué au point **2.c**. Il peut alors répartir librement ses versements sur les unités de compte de son choix.

Il doit pour cela en faire la demande expresse à Suravenir. Cette demande est signée par l'adhérent et doit comporter l'indication de la ventilation demandée des versements entre les différents supports d'investissement choisis ainsi que la mention écrite suivante : *"Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R. 144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article."*

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable".

Cette renonciation n'est pas définitive : l'adhérent peut à tout moment, s'il le souhaite, revenir dans le cadre de la sécurisation progressive de son capital.

8 Gestion du contrat

L'adhérent a le choix entre deux modes de gestion de la répartition des supports d'investissement de son contrat : gestion libre ou gestion pilotée.

Pour chaque mode de gestion, il peut choisir le cadre de la sécurisation progressive du capital ou y renoncer, comme décrit au point 7.

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2.d, lorsque les opérations sont compatibles avec le mode de gestion et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point 8.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion, modifier ou annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Gestion libre

Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 30 euros, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Si l'adhérent est dans le cadre de la sécurisation progressive du capital, chaque arbitrage peut être réalisé vers les supports proposés dans le respect des proportions indiquées au point 7. Cependant, si l'adhérent ne souhaite pas respecter ces proportions, il a la faculté de renoncer expressément au cadre de la sécurisation progressive de son capital.

Si l'adhérent a renoncé à la sécurisation progressive du capital, chaque arbitrage peut être réalisé librement sur les supports proposés. L'adhérent a alors accès aux options d'arbitrages programmés.

Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- rééquilibrage automatique,
- investissement progressif,
- sécurisation des plus-values,
- stop-loss relatif,
- dynamisation des plus-values.

Les options sécurisation des plus-values et stop-loss relatif peuvent être combinées.

Toute autre combinaison d'options est impossible.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la notice, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 45 euros seront déclenchés.

• Rééquilibrage automatique

La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

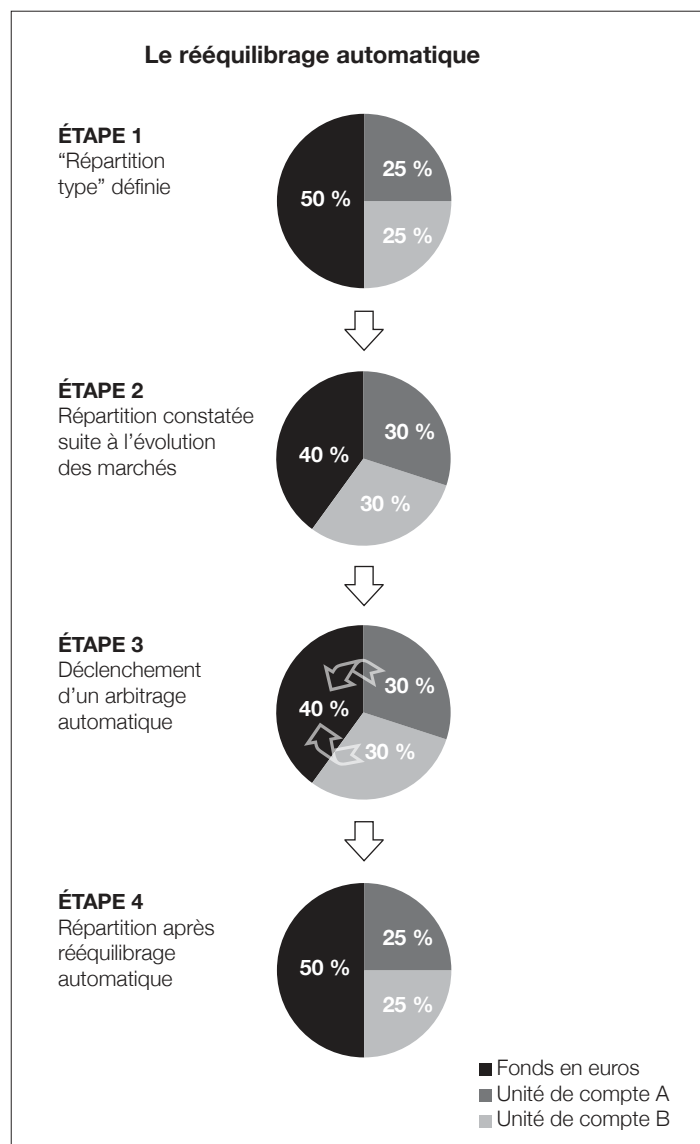
L'option de rééquilibrage automatique permet à l'adhérent de définir une "répartition type" de tout ou partie des supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette "répartition type".

Les supports présents sur le contrat mais non sélectionnés dans le cadre de l'option ne seront pas affectés par les arbitrages de rééquilibrage automatique.

Afin de respecter une "répartition type" définie par l'adhérent entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si l'adhérent opte pour la mise en place de l'option en parallèle des versements programmés sur son contrat, la date des versements programmés doit être positionnée le 1^{er} ou le 8 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

En cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition type" entraînant un transfert des encours vers le fonds en euros, l'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement arrêtée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

• Investissement progressif

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligibles à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 1 000 euros minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l'option.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

• Sécurisation des plus-values

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

• Stop-loss relatif

Cette option permet à l'adhérent de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par l'adhérent, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par l'adhérent doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

• Dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value du fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

b. Gestion pilotée

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent demande et accepte une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de son contrat, et notamment les arbitrages qui en résultent, dépendant de la durée qui le sépare de la mise en service de la rente.

Les versements sont automatiquement répartis selon l'orientation choisie et l'adhérent ne peut effectuer d'arbitrages autres que ceux prévus par ce mode de gestion.

Un arbitrage automatique est ainsi effectué trimestriellement pour répartir le capital dans des proportions dépendant de la durée séparant la date de l'arbitrage de la date d'échéance, et ce, dans les proportions décrites dans la partie Présentation des orientations de gestion pilotée en fin de notice.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'adhérent a le choix entre deux orientations, selon le profil de gestion répondant à ses objectifs et son aversion aux risques des marchés financiers :

• **gestion pilotée sécurisée** : conforme à la sécurisation progressive du capital, telle que décrite au point 7.

La part du capital investie en unités de compte est répartie de manière égale entre les différentes unités de compte du profil.

• **gestion pilotée dynamique** : en choisissant ce profil, le client renonce expressément à la sécurisation progressive du capital, telle que décrite au point 7. Le capital est réparti de manière égale entre les différents supports du profil.

Les supports composant les orientations de gestion de la répartition des supports d'investissement, ainsi que leur répartition en fonction de la durée qui sépare l'adhérent de la date de mise en service de la rente, sont détaillés dans la partie Présentation des orientations de gestion pilotée en fin de notice.

La liste de ces supports pourra être modifiée, notamment à la suite d'une opération sur titre affectant l'un d'entre eux.

9 Cas dans lesquels l'adhérent peut demander le rachat de son adhésion

a. Rachat exceptionnel prévu à l'article L. 132-23 du Code des assurances

L'adhésion au contrat ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf avant la date de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire ou avant l'âge légal de départ à la retraite dans les cas suivants prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances :

- cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire pour les travailleurs indépendants, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation,
- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins, à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories du Code de la Sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

b. Rachat des contrats comportant une faible valeur de transfert

L'adhérent peut demander le rachat de son adhésion à condition que les 3 conditions ci-dessous soient réunies :

- la valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 euros,
- aucun versement n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat,
- le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du Code général des impôts.

Dans ces cas limitativement prévus par la loi, la valeur du capital sera déterminée conformément au point **3.b**, à la date de connaissance de la demande par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception du document attestant de la survenance du cas prévu au point **9.a** ou qui suit la réception de la demande prévue au point **9.b**. Le capital sera versé à l'adhérent dans un délai de 30 jours après la réception de la dernière des pièces justificatives suivantes :

- son certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels,
- une photocopie de sa carte d'identité en cours de validité ou de son passeport,
- tout document attestant de la survenance d'un des cas cités au point **9.a**,

- l'avis d'imposition faisant apparaître le revenu de son foyer fiscal de l'année précédente,
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de rachat.

10 Conditions dans lesquelles l'adhérent peut transférer son adhésion

a. Demande de transfert

L'adhérent a la possibilité de demander le transfert de son adhésion auprès d'un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire, par lettre recommandée avec avis de réception. Suravenir détermine alors la valeur de transfert du contrat conformément au point **3.b**. Cette valeur sera le cas échéant diminuée de la quote-part de moins-value constatée par Suravenir sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan, dans la limite de 15 %.

En tout état de cause, le transfert ne peut porter que sur l'intégralité du contrat de l'adhérent.

En cas de demande de transfert au cours d'une période de dix ans à compter de la date d'effet de l'adhésion, une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital sera par ailleurs acquise au plan.

La demande de transfert doit comporter les pièces et informations suivantes :

- coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil,
- références du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) d'accueil,
- copie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent en cours de validité,
- copie du contrat d'origine de l'adhérent,
- et tous documents nécessaires pour répondre aux exigences de la législation en vigueur.

b. Information sur la valeur de transfert

À compter de la réception de toutes les pièces nécessaires, Suravenir communiquera dans un délai maximum de 3 mois à l'adhérent d'une part et à l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil d'autre part, la valeur de transfert de son contrat, en euros et/ou nombres d'unités de compte, déterminée au jour de la réception de la demande de transfert par Suravenir et selon les termes du point suivant.

La valeur de transfert est déterminée dans les conditions prévues au point **3.b**.

À compter de la date de notification de la valeur de transfert, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

La renonciation au transfert doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

Modèle de lettre de renonciation au transfert :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à la demande de transfert de mon contrat n°2139 vers _____ (références du nouveau PERP et nom de l'entreprise d'assurance gestionnaire). En conséquence, je vous prie de bien vouloir maintenir mon adhésion aux conditions habituelles".

L'organisme gestionnaire du contrat d'accueil devra notifier par écrit à Suravenir son acceptation concernant l'opération de transfert. La preuve de la réception de cette information par Suravenir est à la charge de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil.

Si l'adhérent n'a pas renoncé au transfert dans le délai imparti, Suravenir procédera dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'acceptation du transfert par l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil, au versement direct à celui-ci, d'une somme égale à la valeur de transfert.

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de transfert.

11 Terme du contrat

a. Options au moment de la conversion

À compter de la date précisée au point **11.c**, l'intégralité du capital, calculée conformément au point **3.b**, est convertie en rente viagère, ou fait l'objet d'un versement en capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, le reliquat étant converti en rente viagère, ou, si l'adhérent a choisi de se constituer une épargne affectée à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété (point **11.b**), d'un versement en capital dans la limite du montant destiné à cette acquisition, hors emprunt le cas échéant, le solde éventuel lui étant servi sous forme d'une rente viagère ou d'un versement en capital si le montant annuel de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances.

b. Demande de versement en capital en cas d'acquisition d'une résidence principale en accession à la première propriété

À compter de la date précisée au point **11.c**, si l'adhérent souhaite utiliser l'épargne capitalisée sur son Plan d'Épargne Retraite Populaire pour acquérir sa résidence principale en accession à la première propriété, comme le permet le premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code général des impôts, il en adresse la demande à Suravenir en joignant à son courrier notamment les pièces suivantes :

- le cas échéant, un justificatif de la liquidation de la retraite dans le cadre du régime de base obligatoire de l'adhérent, indiquant la date effective de son départ en retraite,

- une attestation sur l'honneur, sur papier libre, datée et signée, indiquant que le versement du PERP sous la forme d'un capital est destiné à financer l'acquisition de sa résidence principale. Cette attestation doit également mentionner que l'adhérent n'a pas été propriétaire de la résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du PERP,

- en cas de prêt, le plan de financement émanant de l'établissement de crédit mentionnant le montant de son apport personnel, le montant débloqué dans le cadre du PERP en vue de l'acquisition de la résidence principale ne pouvant être supérieur au montant financé hors emprunt par l'intéressé.

La liste complète des pièces à joindre lui sera communiquée sur simple demande auprès de Suravenir.

La valeur du contrat sera déterminée conformément au point **3.b**, à la date de réception par l'assureur de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Demande de conversion en rente et/ou en capital

La conversion en rente est faite sur demande de l'adhérent, au plus tôt à l'âge minimum prévu à l'article R. 351-2 du Code de la Sécurité sociale pour la liquidation des droits à pension de vieillesse dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale, ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle l'adhérent procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en est de même pour la demande de versement en capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, le reliquat étant converti en rente viagère. La conversion en rente doit intervenir au plus tard à une date correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent moins quinze ans déterminée par les tables réglementaires (cf. Art A. 335-1 du Code des assurances) en vigueur à la date d'adhésion ou au moment de tout avenant à l'adhésion.

Cette demande, adressée à Suravenir, doit comporter notamment les pièces suivantes :

- un courrier de l'adhérent, demandant la conversion de son capital en rente, ou en rente et capital, et indiquant l'option de rente éventuellement choisie (cf. point **11.d**) ainsi que les informations nécessaires à Suravenir en fonction de ce choix (pour une option de réversion : nom, prénom, date de naissance du réversataire et taux de réversion ; pour des annuités garanties : nom, prénom et date de naissance du ou des bénéficiaire(s), ainsi que, le cas échéant, le pourcentage de capital demandé),

- le cas échéant, un justificatif de la liquidation de la retraite dans le cadre du régime de base obligatoire de l'adhérent.

La liste complète des pièces à joindre lui sera communiquée sur simple demande auprès de Suravenir.

d. Types de sortie en rente

Lors de sa demande de conversion en rente, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes qui ne sont pas cumulatives et dont le choix est irrévocable :

Réversion de la rente

Dans ce cas, au décès de l'adhérent, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, ou à défaut à son conjoint, à hauteur d'un pourcentage, compris entre 1 % et 100 %, du montant de la rente atteint à cette date. Le paiement de la rente prend fin au décès de ce bénéficiaire. Si le bénéficiaire ayant la qualité de conjoint survivant ou de partenaire lié par un Pacs au jour du décès n'est pas celui qui avait cette qualité au jour de la liquidation de la rente, le montant de la rente sera recalculé pour tenir compte de l'âge du bénéficiaire au jour du décès. Le montant de la rente est également recalculé en cas de manifestation ultérieure d'un autre ayant droit à la réversion.

Annuités garanties

Dans ce cas, Suravenir s'engage à verser cette rente à l'adhérent, puis à (aux) bénéficiaire(s) qu'il aura définitivement et irrévocablement désigné(s) en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion. Cette durée devra être comprise entre un minimum de 5 ans et un maximum égal à l'espérance de vie de l'adhérent calculée à la date de liquidation de la rente diminuée de 5 ans, sans pouvoir dépasser 25 ans. Entre ces deux limites, l'adhérent pourra retenir la durée de son choix, par paliers de 5 années. S'il est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès, sans autre bénéficiaire d'annuités garanties, ni de réversion possible.

Rentes par paliers croissants

L'adhérent a le choix entre deux schémas de progressivité des paliers :

• Schéma 1

- Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.

- À l'issue du premier palier, l'adhérent perçoit 200 % de la rente.

Ou

• Schéma 2

- Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.

- Un deuxième palier, d'une durée identique au premier palier, pendant lequel l'adhérent perçoit 125 % de la rente.

- À l'issue de ces deux paliers, l'adhérent perçoit 150 % de la rente.

Rentes par paliers décroissants

L'adhérent a le choix entre deux schémas de dégressivité de ses paliers :

• Schéma 1

- Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
- À l'issue du premier palier, l'adhérent perçoit 50 % de la rente.

Ou

• Schéma 2

- Un premier palier de 5 ou 10 ans pendant lequel l'adhérent perçoit 100 % de la rente.
- Un deuxième palier, d'une durée identique au premier palier, pendant lequel l'adhérent perçoit 75 % de la rente.
- À l'issue de ces deux paliers, l'adhérent perçoit 50 % de la rente.

e. Modalités de conversion en rente et de service de la rente

À la date d'effet de la rente (cf. point **11.e**), la valeur acquise sur le contrat de l'adhérent, correspondant au capital constitutif de la rente est convertie en rente selon l'option retenue par l'adhérent (cf. point **11.d**). Cette valeur est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement (cf. point **3.b**), nettes de frais annuels de gestion, qui y figurent à la date d'effet de la rente.

La rente viagère prend effet le 1^{er} jour du mois civil qui suit la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces justificatives. La rente est payable par mois civil à terme échu.

Le paiement de la rente prend fin au décès de l'adhérent, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties.

Le montant initial de la rente est déterminé au moment de la demande de conversion par l'adhérent en tenant compte :

- de l'âge de l'adhérent,
- le cas échéant, de l'âge du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de réversion,
- le cas échéant, des options de rente et paramètres choisis,
- de la table de mortalité des rentiers en vigueur à la date d'effet de la rente,
- d'un taux d'intérêt technique de 0 %.

Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances, la liquidation des droits s'effectuera sous la forme d'un versement unique en capital, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Chaque année, au cours du mois précédant la date anniversaire de la date d'effet de la rente, le rentier recevra un courrier de Suravenir comprenant une attestation valant certificat de vie à compléter. Il devra OBLIGATOIREMENT retourner cette attestation datée et signée, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, dans les trente jours à Suravenir. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du mois qui suit jusqu'à retour de l'attestation.

f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par Suravenir

Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de participation aux bénéfices des rentes en cours de service conformément au point III de l'article A. 132-11 du Code des assurances en incluant le résultat technique généré par ces mêmes rentes.

La participation aux bénéfices attribuée chaque année aux rentes de l'actif isolé du contrat est égale à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices.

Revalorisation des rentes

Le taux annuel de revalorisation des rentes est égal au taux de revalorisation résultant de la participation aux bénéfices définie au point ci-dessus.

Pour les rentes en service ayant moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} janvier, la revalorisation sera calculée au prorata de la durée ayant couru entre la date d'effet de la rente et le 31 décembre de l'année considérée.

12 Modalités d'information

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- la valeur de transfert de l'adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de transfert entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports,
- une estimation de la rente viagère qui lui serait versée à partir de ses droits personnels,
- les conditions dans lesquelles il peut demander le transfert de son contrat auprès d'un autre organisme d'assurance.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son conseiller.

L'adhérent accepte, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, de recevoir toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir ou de l'AER relative à son adhésion au contrat (notamment certificat d'adhésion, notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, information intervenant dans le cadre des modifications apportées au contrat décrites en préambule de la notice) déposée par Suravenir ou l'Association d'Épargne pour la Retraite (AER) au sein de son espace personnel sur internet et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à la dernière adresse électronique communiquée à Suravenir ou à son conseiller.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par son conseiller.

En adhérant au contrat n°2139, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son conseiller de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification de la notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant individuel du contrat de l'adhérent.

13 Clause bénéficiaire en cas de décès avant la date de mise en service de la rente viagère

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de son contrat, en cas de décès avant la date de mise en service de la rente, dans sa demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'adhérent, l'acceptation est libre. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'adhérent et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'adhérent la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

14 Autres dispositions

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

b. Monnaie légale

Le contrat n°2139 et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de garantie des assurances de personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

f. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures pré-contractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents pré-contractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, l'Association d'Épargne pour la Retraite (AER), les ré-assureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Conseil - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9 ou par email : conseilsurav@suravenir.fr.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site www.suravenir.fr.

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

g. Dépositaire des actifs du contrat

Le dépositaire des actifs du contrat est le Crédit Mutuel Arkéa - 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Présentation des supports d'investissement

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat n°2139, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICl), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est remis(e) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il (elle) est également disponible sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "•". Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

1 Fonds en euros

	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
FONDS EN EUROS : il est adossé à l'actif PERP de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataires, à privilégier la sécurité tout en cherchant à profiter des opportunités en allouant jusqu'à 30 % de son encours total à la diversification.	D	A	D	A	•

2 Liste des unités de compte de référence

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS ASIE HORS JAPON							
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - GLOBAL EMERGING A EUR	LU1103293855	A	D	A	D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL APAL P ⁽²⁾	FR0000987950	A	D	A	D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION GRANDE ASIE P	FR0012553675	A	D	A	D	•
ACTIONS EMEA							
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - EMERGING EUROPE, MIDDLE EAST AND AFRICA FUND A-ACC-EUR	LU0303816705	A	D	A	D	•
ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. MIXTE							
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-EUR	LU0069450822	A	D	A	D	•
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE AMÉRIQUE P	FR0010547059	A	D	A	D	•
ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE DU NORD							
LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN	FR0000299356	A	D	A	D	•

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS EUROPE FLEX CAP							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PORTFOLIO GRANDE EUROPE A EUR ACC	LU0099161993	A	D	A	D	•
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE							
COMGEST	RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	A	D	A	D	•
COMMERZ FUNDS SOLUTIONS SA	EUROPA ONE R ⁽²⁾	LU1220932716	A	D	A	D	•
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER MAJOR	FR0010321828	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE							
FIL GESTION	FIDELITY EUROPE	FR0000008674	A	D	A	D	•
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE MEGATRENDS C	FR0010546945	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"							
DNCA FINANCE S.A	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.							
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER AGENOR	FR0010321810	A	D	A	D	•
ACTIONS EUROPE RENDEMENT							
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	A	D	A	D	•
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.							
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	A	D	A	D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FR0000447609	A	D	A	D	•
LA FRANÇAISE AM	FCP MON PEA R	FR0010878124	A	D	A	D	•
MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	A	D	A	D	•
MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	A	D	A	D	•
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ACTIONS ÉTHIQUES P	FR0000442949	A	D	A	D	•
INOCAP GESTION SAS	QUADRIGE RENDEMENT C	FR0011640986	A	D	A	D	•
LAZARD FRÈRES GESTION	OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE A	FR0010262436	A	D	A	D	•
SUNNY ASSET MANAGEMENT	SUNNY MANAGERS F	FR0010922963	A	D	A	D	•
TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE ODYSÉE C	FR0010546960	A	D	A	D	•
ACTIONS GRANDE CHINE							
OFI ASSET MANAGEMENT	OFI MING R ⁽²⁾	FR0007043781	A	D	A	D	•
ACTIONS INDE							
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD INDIA A	FR0010479931	A	D	A	D	•

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	FR0010148981	A	D	A	D	•
COMGEST	COMGEST MONDE C ⁽²⁾	FR0000284689	A	D	A	D	•
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER GLOBAL	FR0010859769	A	D	A	D	•
ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ESSOR INTERNATIONAL P	FR0000447617	A	D	A	D	•
ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT							
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI ACTIONS RENDEMENT C	FR0000973562	A	D	A	D	•
M&G GROUP	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND EURO A ACC	GB00B39R2S49	A	D	A	D	•
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P ⁽²⁾	FR0000987968	A	D	A	D	•
ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC ÉMERGENTS A EUR ACC	FR0010149302	A	D	A	D	•
HMG FINANCE	HMG GLOBETROTTER C	FR0010241240	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES							
CREDIT SUISSE FUND MANAGEMENT S.A.	CS INVESTMENT FUNDS 2 CREDIT SUISSE (LUX) GLOBAL PRESTIGE EQUITY FUND B EUR ACC	LU1193860985	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE							
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-BIOTECH HP EUR	LU0190161025	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR EAU							
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-WATER P EUR	LU0104884860	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES A EUR ACC	LU0164455502	A	D	A	D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI OR ET MATIÈRES PREMIÈRES	FR0000978868	A	D	A	D	•
ACTIONS SECTEUR SANTÉ							
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - GLOBAL HEALTHCARE A EUR	LU1160356009	A	D	A	D	•
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP							
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER VALUE	FR0011360700	A	D	A	D	•
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR EUR	FR0000994378	A	D	A	D	•
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL RÉACTIF 75 A EUR ACC	FR0010148999	A/D	A/D	A	A/D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ TONIQUE	FR0000970253	A	D	A	D	•
PATRIMOINES & SÉLECTIONS	INDÉPENDANCE SÉLECTION	FR0010574426	A	D	A	D	•

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ALLOCATION EUR FLEXIBLE							
DNCA FINANCE S.A	DNCA ÉVOLUTIF C	FR0007050190	A	D	A	D	•
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CLUB F	FR0010537423	A	D	A	D	•
ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER - ÉVOLUTION C	LU1100077103	A/D	A/D	A	A/D	•
ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER - VALEURS C	LU1100076550	A	D	A	D	•
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SYCOMORE PARTNERS P	FR0010738120	A/D	A/D	A	A/D	•
TALENCE GESTION	TALENCE OPTIMAL AC	FR0010909754	A	D	A	D	•
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL RÉACTIF 100 A EUR ACC	FR0010149211	A	D	A	D	•
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI PATRIMOINE DIVERSIFIÉ P	FR0011316710	A/D	A/D	A	A/D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE P	FR0011070358	A/D	A/D	A	A/D	•
H2O AM LLP	H2O MULTISTRATÉGIES R	FR0010923383	A	D	A	D	•
LA FRANÇAISE AM	LA FRANÇAISE PATRIMOINE FLEXIBLE R	FR0000973968	A	D	A	D	•
M&G GROUP	M&G DYNAMIC ALLOCATION FUND EURO A ACC	GB00B56H1S45	A/D	A/D	A	A/D	•
STAMINA ASSET MANAGEMENT	STAMINA PATRIMOINE R ⁽²⁾	FR0000444002	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR MODÉRÉE							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CROISSANCE P	FR0000987703	A	D	A	D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ ÉQUILIBRE	FR0010292920	A	D	A	D	•
MANDARINE GESTION	MANDARINE REFLEX R	FR0010753608	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	FR0010135103	A/D	A/D	A	A/D	•
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL RÉACTIF 50 A EUR ACC	FR0010149203	A/D	A/D	A	A/D	•
CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	FR0010097683	A	D	A	D	•
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - FIDELITY PATRIMOINE A-ACC-EUR	LU0080749848	A/D	A/D	A	A/D	•
NORDEA INVESTMENT FUNDS SA	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND BP EUR	LU0227384020	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION EUR PRUDENTE							
DNCA FINANCE S.A	EUROSE C	FR0007051040	A/D	A/D	A	A/D	•
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ MODÉRÉ	FR0000988594	A/D	A/D	A	A/D	•
HAAS GESTION	ÉPARGNE PATRIMOINE C	FR0010487512	A/D	A/D	A	A/D	•
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER ARTY	FR0010611293	A/D	A/D	A	A/D	•
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	A/D	A/D	A	A/D	•
M&G GROUP	M&G OPTIMAL INCOME FUND EURO A-H ACC	GB00B1VMCY93	A/D	A/D	A	A/D	•
ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER - PATRIMOINE C	LU1100077442	A/D	A/D	A	A/D	•

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL							
CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DÉFENSIVE P	FR0010097667	A/D	A/D	A	A/D	•
ETHENEA INDEPENDENT INVESTORS S.A.	ETHNA-AKTIV R-T ⁽²⁾	LU0564184074	A/D	A/D	A	A/D	•
ALLOCATION USD AGRESSIVE							
AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND CLASS AU-C SHARES ⁽¹⁾	LU0068578508	A/D	A/D	A	A/D	•
ALT - FONDS DE FONDS ALTERNATIFS - ACTIONS							
EXANE ASSET MANAGEMENT	EXANE PLÉIADE PERFORMANCE P ⁽²⁾	FR0010402990	A/D	A/D	A	A/D	•
ALT - GLOBAL MACRO							
H2O AM LLP	H2O MODERATO R	FR0010923367	A/D	A/D	A	A/D	•
ALT - LONG/SHORT ACTIONS - EUROPE							
OFI ASSET MANAGEMENT	OFI KAPPASTOCKS R	FR0010411868	A	D	A	D	•
ALT - MULTISTRATÉGIES							
BNY MELLON GLOBAL MANAGEMENT LTD	BNY MELLON GLOBAL FUNDS PLC - BNY MELLON GLOBAL REAL RETURN FUND (EUR) A ACC	IE00B4Z6HC18	A/D	A/D	A	A/D	•
JPMORGAN ASSET MGMT (EUROPE) SARL	JPMORGAN INVESTMENT FUNDS - GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES FUND D (ACC) - EUR	LU0115098948	A	D	A	D	•
CONVERTIBLES EUROPE							
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EUROPE CONVERTIBLES A EUR	LU1103207525	A/D	A/D	A	A/D	•
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P	FR0010377507	A/D	A/D	A	A/D	•
IMMOBILIER - DIRECT AUTRES							
LA FRANÇAISE AM	LFP MULTIMMO (PART PHILOSOPHALE) ^{(2) (3) (5)}	OP1210807758					
PRIMONIAL REIM	OPCI PREMIUM B ⁽²⁾	FR0013228715					
PRIMONIAL REIM	SCI PRIMONIAL CAPIMMO ^{(2) (3) (5)}	QS0002005277					
PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOPIERRE ^{(4) (5)}	QS0002005285					
PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOVIE ^{(4) (5)}	QS0002005324					
SOFIDY	SCI SOFIDY CONVICTIONS IMMO ^{(2) (3) (5)}	QS0000000016					
IMMOBILIER - INDIRECT INTERNATIONAL							
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL	LA FRANÇAISE LUX - FORUM GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES CLASS R EUR - CAPITALISATION ⁽²⁾	LU1013051559	A	D	A	D	•
OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES							
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE OPPORTUNITÉS EUROPÉENNES P	FR0011034818	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS							
KEREN FINANCE	KEREN CORPORATE C	FR0010697532	A/D	A/D	A	A/D	•

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES							
H2O AM LLP	H2O MULTIBONDS RC	FR0010923375	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT							
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE HAUT RENDEMENT P	FR0010560037	A/D	A/D	A	A/D	•
OBLIGATIONS INTERNATIONAL							
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N(ACC)EUR-H1	LU0294221253	A/D	A/D	A	A/D	•

(1) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en dollars américains. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

(2) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2^{ème} valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(3) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la 1^{ère} valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(4) La valorisation de ces fonds est hebdomadaire (chaque lundi ou, si le lundi est férié, le jour ouvré précédent). Ils ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés. Le versement minimum sur ces fonds est une part. Pour chacun de ces fonds, en cas de dépassement de l'enveloppe maximale accordée par la société de gestion, Suravenir se réserve la faculté de limiter ou de refuser les versements.

(5) La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 euros et 50 % de l'encours total du contrat.

Présentation des orientations de gestion pilotée

La composition des orientations de gestion pilotée, décrites au point **8**, dépend de la durée séparant la date de l'arbitrage automatique trimestriel de la date de mise en service de la rente, telle que précisée lors de la mise en place de la gestion pilotée.

Les tableaux suivants présentent les unités de compte propres à chaque orientation de gestion proposée et leur répartition dans le temps.

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement concernés autre que le fonds en euros sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné et disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller et sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Gestion pilotée sécurisée

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date de mise en service de la rente	Fonds en euros	Federal Multi Patrimoine P (FR0011070358)	Edmond de Rothschild Tricolore Rendement C (FR0010588343)	Carmignac Profil Réactif 100 A EUR Acc (FR0010149211)	Échiquier Major (FR0010321828)	Tocqueville Megatrends C (FR0010546945)
Moins de 2 ans	90 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Entre 2 et 5 ans	80 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
Entre 5 et 10 ans	65 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Entre 10 et 20 ans	40 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
Plus de 20 ans	0 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %

Gestion pilotée dynamique

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date de mise en service de la rente	Support 1		Support 2		Support 3		Support 4		Support 5		Support 6	
Moins de 2 ans	Federal Multi Patrimoine P (FR0011070358)	20 %	Edmond de Rothschild Fund - Europe Convertibles A EUR (LU1103207525)	20 %	Carmignac Patrimoine A EUR Acc (FR0010135103)	20 %	-	-	Tocqueville Dividende C (FR0010546929)	20 %	Fonds en euros	20 %
Entre 2 et 5 ans	Federal Croissance P (FR0000987703)	20 %	Edmond de Rothschild Fund - Europe Convertibles A EUR (LU1103207525)	20 %	Carmignac Profil Réactif 50 A EUR Acc (FR0010149203)	20 %	Échiquier Value (FR0011360700)	20 %	Tocqueville Megatrends C (FR0010546945)	20 %	-	-
Entre 5 et 10 ans	Federal Conviction ISR EUR (FR0000994378)	20 %	Edmond de Rothschild Tricolore Rendement C (FR0010588343)	20 %	Carmignac Profil Réactif 75 A EUR Acc (FR0010148999)	20 %	Échiquier Major (FR0010321828)	20 %	Tocqueville Value Europe P (FR0010547067)	20 %	-	-
Entre 10 et 20 ans	Federal APAL P (FR0000987950)	20 %	Edmond de Rothschild Fund - Global Emerging A EUR (LU1103293855)	20 %	Carmignac Profil Réactif 100 A EUR Acc (FR0010149211)	20 %	Échiquier Major (FR0010321828)	20 %	Tocqueville Odyssée C (FR0010546960)	20 %	-	-
Plus de 20 ans	Federal Indiciel US P (FR0000988057)	20 %	Edmond de Rothschild India A (FR0010479931)	20 %	Carmignac Investissement A EUR Acc (FR0010148981)	20 %	Échiquier Agenor (FR0010321810)	20 %	Tocqueville Value Amérique P (FR0010547059)	20 %	-	-

Annexe : règles de déontologie de l'Association d'Épargne pour la Retraite

En application de l'article R. 144-6 du Code des assurances, l'Assemblée générale de l'Association d'Épargne pour la Retraite a approuvé les règles de déontologie suivantes :

Article 1

Les présentes règles de déontologie précisent les engagements à respecter par les personnes physiques qui par leur fonction représentent et défendent les intérêts des adhérents à un Plan d'Épargne Retraite Populaire tel que défini à l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et, s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association,
- le cas échéant, les membres du bureau de l'association,
- les membres du personnel salarié de l'association,
- les membres des comités de surveillance des Plans souscrits par celle-ci.

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des adhérents au Plan.

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le président de l'association et le président du comité de surveillance des intérêts directs ou indirects qu'elles détiennent et des fonctions qu'elles exercent, notamment dans un organisme d'assurance ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, ou si elles viennent à recevoir une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. À cet effet, cette information est adressée aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remise à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président du comité de surveillance est concerné par les dispositions de l'alinéa précédent, il en informe immédiatement son conseil ou son comité.

Article 4

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance en fonction des informations reçues au titre de l'article 3 des présentes décident avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance des suites à donner : démission, ou abstention (délibérations, votes).

Article 5

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de diligence, et de confidentialité.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités respectifs les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 7

Ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, un mandat ou percevant une rétribution de la part de l'assureur gestionnaire du plan ou de l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du Code des assurances :

- toute personne physique adhérent, assuré ou bénéficiaire de contrats d'assurance souscrits auprès de ces organismes,
- les éventuels actionnaires de l'assureur ou de l'un des organismes précités dès lors que leur participation ne leur permet pas de décider des orientations stratégiques et politiques de ces sociétés.



Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros.
Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest.
Suravenir est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).



Avec Prévi-Horizons,
moins d'impôts aujourd'hui,
une retraite plus belle demain.



SURAVENIR

UNE FILIALE DU Crédit Mutuel **ARKEA**

Siège social :

232, rue Général Paulet

BP 103 - 29802 Brest cedex 9

www.suravenir.fr

*Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital entièrement libéré de 440 000 000 euros.*

SIREN 330 033 127 RCS Brest.

Société mixte régie par le Code des assurances.

SIREN 330 033 127 RCS Brest.

*Suravenir est une société soumise au contrôle de
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
(61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).*